

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU 9 JUILLET 2020**

**CM2020/07/09/03: DELIBERATION AUTORISANT L'EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET  
ET FIXANT LES CREDITS RELATIFS A SON RECRUTEMENT**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 30 juin 2020  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER  
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-1 et L. 2121-28,
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110,
- Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique,
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,
- Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu** la circulaire du 19 octobre 2017 relatives aux emplois de collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales issues des lois du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique,
- Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Considérant** le besoin de constituer un cabinet pour assurer des missions de conseils au Président, d'élaboration et de préparation des décisions, de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs et de représentation de l'élu,

**Considérant** que le nombre d'agents employés par la métropole du Grand Paris permet le recrutement d'un collaborateur de cabinet,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**DONNE** l'autorisation au Président de la métropole du Grand Paris de recruter un collaborateur de cabinet aux conditions fixées par la réglementation existante,

**PRECISE** que le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que le traitement indiciaire de l'intéressé ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire en activité,

**PRECISE** que le montant des indemnités ne pourra en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel,

**DIT** qu'en cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent,

**DECIDE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales du collaborateur de cabinet seront inscrits aux budgets des exercices correspondant à la durée du mandat du Président de la métropole du Grand Paris,

**DIT** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget 2020 de la Métropole.

### **A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la  
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.